

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COLOMBIAN-PERUVIAN
ASYLUM CASE

ORDER OF DECEMBER 17th, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,
Ordonnance du 17 décembre 1949 :*
C. I. J. Recueil 1949, p. 267. »

This Order should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case, Order of December 17th, 1949 :*
I. C. J. Reports 1949, p. 267.”

N° de vente : **29**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1949
 le 17 décembre
 Rôle général
 n° 7

 ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 17 décembre 1949

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE RELATIVE AU DROIT D'ASILE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 37 et 38 du Règlement,

Vu l'ordonnance rendue par le Président en exercice de la Cour, à la date du 20 octobre 1949, aux fins d'instituer une procédure dans le différend opposant la République de Colombie à la République du Pérou (affaire relative au droit d'asile),

Considérant qu'à la date du 13 décembre 1949 l'agent du Gouvernement de Colombie a sollicité la prorogation au 15 janvier 1950 du délai afférent à la présentation du Mémoire de ce Gouvernement, délai que l'ordonnance précitée avait fixé au 30 décembre 1949 ;

Considérant que l'agent du Gouvernement du Pérou a fait savoir, le 14 décembre, qu'il ne s'opposait pas à cette demande ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de ne pas retarder le règlement de ce différend ;

Décide :

1) de proroger aux dates suivantes les délais fixés par l'ordonnance du Président en exercice de la Cour du 20 octobre 1949 pour la présentation du Mémoire et du Contre-Mémoire :

pour le Mémoire du Gouvernement de la République de Colombie : le mardi 10 janvier 1950 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 21 mars 1950 ;

2) de maintenir les dates fixées dans l'ordonnance précitée pour la présentation de la Réplique et de la Duplique, à savoir :

pour la Réplique du Gouvernement de la République de Colombie : le jeudi 20 avril 1950 ;

pour la Duplique du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 30 mai 1950.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président de la Cour,
(Signé) J. BASDEVANT

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO